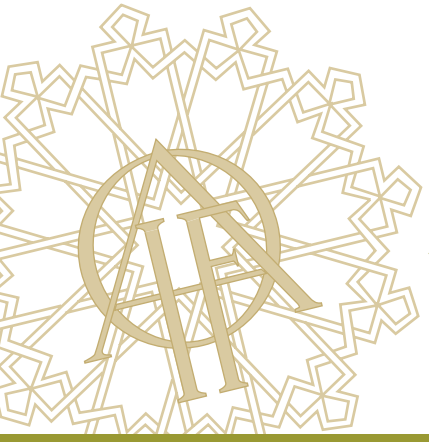
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE



ANNALES ISLAMOLOGIQUES

en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne

AnIsl 35 (2001), p. 291-319

Christian Müller

Constats d'héritages dans la Jérusalem mamelouke: les témoins du cadi dans un document inédit du Ḥaram al-Šarīf.

Conditions d'utilisation

L'utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l'éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l'éditeur (Ifao).

Conditions of Use

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

Dernières publications

9782724710144	*Documentary Papyri from the Fouad Collection at the Institut Français d?Archéologie Orientale (P.Fouad II 90–100)*	Mohamed Gaber Elmaghrabi
9782724710007	*Représentations et symbolique de la guerre et de la paix dans le monde arabe*	Sylvie Denoix (éd.), Salam Diab-Duranton (éd.)
9782724710038	*Les textes de la pyramide de la reine Ânkhesenpépy II*	Bernard Mathieu
9782724709889	*Proceedings of the 14th International Conference for Nubian Studies*	Marie Millet (éd.), Vincent Rondot (éd.), Frédéric Payraudeau (éd.), Pierre Tallet (éd.)
9782724710182	*Bulletin de liaison de la céramique égyptienne 32*	Sylvie Marchand (éd.)
9782724709919	*Les « Magasins nord » de Thoutmosis III*	Sébastien Biston-Moulin
9782724709902	*La porte de Tibère à Médamoud I*	Dominique Valbelle
9782724710281	*Annales islamologiques 57*	Robin Seignobos (éd.)

© Institut français d'archéologie orientale - Le Caire

Christian MÜLLER

Constats d'héritages dans la Jérusalem mamelouke :

les témoins du cadi dans un document inédit du Ḥaram al-Šarīf

ENVIRON la moitié des neuf cents documents mamelouks du musée du Mont du Temple (Al-Ḥaram al-Šarīf) à Jérusalem est constituée d'inventaires après décès. Y sont inventoriés les biens des personnes mourantes ou déjà décédées, en présence de témoins mandatés par la cour du cadi šāfiʿite [1]. Cet inventaire était généralement effectué sur place, c'est-à-dire au domicile du *de cujus*, et prenait en compte les vêtements et les objets usuels, les biens immobiliers, ainsi que les dettes et crédits éventuels. L'autorisation du cadi était sans doute requise pour ce type de constats, comme l'indique la mention régulièrement inscrite sur les actes, avec quelques variantes, vers la fin du texte : « *wa-ḍubiṭa ḏālika bi-l-iḏn al-karīm al-ʿālī al-ḥākimī* » (« Ceci a été enregistré avec la noble et haute autorisation octroyée par le juge »). La signature du document par les témoins garantissait la légalité de la procédure de constat et autorisait son utilisation comme document de référence pour le partage des biens selon le droit musulman [2].

Huda Lutfi a étudié ces inventaires avec des méthodes statistiques en s'efforçant d'en dégager des conclusions sur l'histoire sociale [3]. Mais un grand nombre de questions demeurent posées à propos de l'exécution de la procédure de constat (*wuqūf*) d'inventaire par le tribunal du cadi et son enregistrement. À ce sujet, l'étude du document nº 181 [4], une liste de personnes mandatées par le cadi pour effectuer les constats d'inventaires [5], va s'avérer particulièrement riche d'enseignements. C'est ce document que nous allons présenter et analyser dans les lignes suivantes, et dont on trouvera en appendice l'édition et la traduction.

Christian Müller, IRHT, Paris.

[1] Cf. Huda Lutfi, *Al-Quds al-Mamlûkiyya. A History of Mamlûk Jerusalem Based on the Ḥaram Documents*, Berlin, 1985. Pour l'ensemble de la collection, cf. Donald P. Little, *A Catalogue of the Islamic Documents from Al-Ḥaram al-Šarīf in Jerusalem*, Beyrouth, 1984.

[2] Un étude exhaustive des procédures successorales sera donnée dans l'ouvrage que nous préparons sur le fonctionnement du système judiciaire à Jérusalem au XIVe siècle d'après les documents du Ḥaram al-Šarīf.

[3] Cf. H. Lutfi, *op. cit.*

[4] Nous référons à la numérotation des documents du Ḥaram al-Šarīf dans l'inventaire de D. Little dans *op. cit.*

[5] C'est le seul document de ce type dans notre *corpus*. Cf. H. Lutfi, *op. cit.*, 18f., D. Little, *op. cit.*, 350.

AnIsl 35 (2001), p. 291-319 Christian Müller

Le document nº 181 est un feuillet unique plié longitudinalement et rempli d'écriture sur deux colonnes de part et d'autre du pli. Ce format est appelé *daftar* dans la langue de la chancellerie islamique [6]. Le préambule de ce « feuillet béni » (*waraqa mubāraka*) en indique le propos : il s'agit d'une liste des opérations effectuées pour le juge dans le but de garantir la préservation de biens meubles revenant à des personnes « absentes ou autres », et de recueillir des preuves légales (*ḥuǧǧa*) au sujet de la propriété. Le cadi de Jérusalem de l'époque, Šaraf al-Dīn Abū L'Rūḥ ʿĪsā al-Anṣārī al-Ḫazrağī al-Šāfiʿī (793/1390-797/1395) [7], y est appelé Al-Šarafī al-Anṣārī al-Ḫazrağī al-Šāfiʿī (ligne 4). Suit, sur deux colonnes (ci-après désignées comme 'A' et 'B'), une énumération de témoins mandatés à cet effet. Elle débute au premier *ḏū 'l-ḥiǧǧa* de l'an 795 / 8 octobre 1393. La dernière entrée est datée du 13 du même mois. Seul le premier feuillet est conservé, qui comporte au *recto* vingt et une entrées concernant vingt-deux personnes (un inventaire conjoint ayant été réalisé pour les biens d'un couple marié), et au *verso* trois entrées. Les entrées au *recto* correspondent à la période du premier au douze du mois. Le *verso* porte une entrée datée du « vendredi » (*ǧumʿa*), puis après environ trois lignes laissées en blanc, les entrées concernant la date du treize du mois. La partie inférieure de la première colonne du *verso*, ainsi que la seconde colonne, sont vides.

Grâce à notre examen systématique du *corpus* du Ḥaram al-Šarīf, nous avons pu pour la première fois établir des réseaux de correspondance entre cette liste et les inventaires après décès, dispersés dans le *corpus*, auxquels elle réfère. Les informations contenues dans les inventaires s'avèrent indispensables pour déchiffrer la liste. De plus, la mise en parallèle de la liste avec les inventaires après décès conservés dans ce fonds autorise un certain nombre de conclusions sur les méthodes de travail du tribunal du cadi et de ses témoins. En particulier, le préambule indique que les personnes qui effectuent les constats travaillent sous les ordres du cadi. Les inventaires parlent de « témoins mandatés par le juge » (*al-šuhūd al-ʿudūl al-mandūbīn min maǧlis al-ḥukm*), et la liste atteste en outre de la fréquence avec laquelle les témoins se déplacent pour faire ces inventaires, ce qui confirme l'hypothèse d'une professionnalisation de l'activité de témoin [8].

Voyons d'abord les normes suivies par la rédaction de ces notices : est donné en premier le jour de la semaine, en caractères légèrement plus larges, puis le nom des personnes mandatées par le juge pour faire un constat auprès d'une personne, dont on spécifie immédiatement si elle est « gravement malade » (*ḍaʿīf*) ou « décédée » (*mayyit*), mention parfois suivie du lieu où est effectué l'inventaire, cette dernière précision ne se trouvant plus après le début de la liste. Par exemple : « *waqafa fulān wa-fulān ʿalā ḍaʿīf* (ou

[6] Sur ce type de document cf. D. Little, *op. cit.*, p. 333, qui classe dans son inventaire la liste nº 181 sous cette rubrique (cf. *ibid.*, p. 350).

[7] Sur ce personnage, cf. Muǧīr al-Dīn al-ʿUlaymī al-Ḥanafī, Abū 'l-Yumn, *Al-Uns al-ǧalīl*, Naǧaf, 1388 h./1968, vol. 2, p. 119 ; et D. Little, *op. cit.*, p. 9-12.

[8] Voir Émile Tyan, *Histoire de l'organisation judiciaires en pays d'Islam*, nouvelle édition, Leyde, 1960, p. 245-252. J'ai formulé cette hypothèse également sur la base des cas judiciaires de Cordoue au XIe siècle, Chr. Müller, *Gerichtspraxis im Stadtstaat Córdoba. Zum Recht der Gesellschaft in einer mālikitisch-islamischen Rechtstradition des 5./11. Jahrhunderts*, Leyde, 1999, p. 191.

« *mayyit* ») *bi-ḥārati kaḏā* » (« un tel et un tel ont effectué l'inventaire auprès d'un malade, ou d'un mort, dans tel quartier »). Pour les femmes, on spécifie le statut matrimonial et le cas échéant le nom de l'époux. Obligatoirement sont ensuite indiqués les noms des ayants droit, et l'on précise parfois si ces derniers sont présents à Jérusalem (*ḥāḍir*) ou absents (*ġā'ib*). Grâce à la confrontation avec les inventaires, on s'aperçoit que dans la liste, cette dernière précision figure toujours lorsque les héritiers sont « absents », mais seulement parfois lorsqu'il s'agit de personnes « présentes ». Dans les cas où les parts des ayants droit (*farā'iḍ*) n'épuisent pas la totalité des biens à hériter, c'est le Trésor public de l'état mamelouk (*bayt al-māl*) qui est nommé comme ayant droit. Lorsque plusieurs inventaires ont été réalisés le même jour, la formule est, faisant suite à la mention du premier inventaire effectué un jour donné, « *wa-fī-hi* » (« et ce même jour, etc. »).

Le caractère obligatoire de ces mentions renseigne sur la fonction d'une telle liste : il s'agit d'identifier tous les constats établis dans une période donnée, ainsi que les témoins qui y ont participé et d'offrir un tableau synoptique des cas où des héritages reviendraient soit à des héritiers absents, soit au Trésor public. Le préambule nous avait appris que cette liste était destinée au cadi, auquel il incombe, en vertu du droit musulman, d'apporter un soin particulier à garantir la préservation des biens des personnes absentes. On sait par d'autres sources qu'après les partages d'héritages réglés sous l'autorité du cadi, celui-ci réservait les parts revenant aux personnes absentes pour en confier la garde à des personnes de confiance, afin que celles-ci les restituent ultérieurement à leurs propriétaires légitimes [9]. Cet ensemble de faits explique le soin avec lequel ont été enregistrés les héritiers absents. Accessoirement, on peut aussi imaginer que cette liste ait pu constituer pour le cadi un moyen de contrôler les activités des témoins.

Des vingt-quatre constats mentionnés dans le document nº 181, on a pu retrouver la trace de dix-sept, au travers de dix-neuf inventaires dont trois portent sur le même constat. Pour le *recto*, qui porte sur une durée continue, la proportion est même plus importante encore, puisque le nombre des constats se laissant rapporter à un inventaire s'élève à seize sur vingt et un. Au regard des six siècles écoulés entre l'époque de la rédaction de ces documents et aujourd'hui, c'est une proportion considérable, qui ne peut recevoir qu'une explication : les documents du Ḥaram al-Šarīf remontent pour leur majorité à un fonds homogène d'archives ayant vraisemblablement appartenu à un seul et même juge [10]. Cette observation appelle une question : pourquoi certains documents ont-ils été conservés plutôt que d'autres ? On peut faire l'hypothèse qu'une fois l'affaire classée, il ne subsiste plus de motif pour conserver les documents qui y sont relatifs. L'explication serait alors que les affaires d'héritages qui impliquent des héritiers absents supposent un temps de règlement plus long que les autres, et que les documents qui les concernent furent conservés par le cadi pendant plus de temps : dans cette hypothèse, la

[9] Cf. par ex. Chr. Müller, *op. cit.*, p. 217 ; pour un exemple concernant Jérusalem, voir D. Little, « Documents Related to the Estates of a Merchant and His Wife in Late Fourteenth Century Jerusalem », in *Mamluk Studies Review* II, 1998, p. 93-193, spécialement p. 127.

[10] Comme Little en avait déjà émis l'hypothèse dans son catalogue, *op. cit.*, introd., p. 10-12.

durée de leur conservation eût excédé la date de la fin de la judicature du cadi détenteur du fonds (*šawwāl* 797 / juillet-août 1395). Mais notre tentative d'explication se heurte au fait que sur les dix-sept inventaires conservés, certains impliquent exclusivement des héritiers présents, tandis que d'autres, impliquant des héritiers absents, ont disparu [11]. D'autre part, il se peut que l'on identifie encore d'autres inventaires. Une réponse définitive à ce sujet ne viendra, éventuellement, qu'au terme de l'analyse exhaustive de tout le *corpus*. En effet, on ne peut exclure que certaines affaires impliquant des héritiers absents eussent été réglées dans l'entre-temps ni, à l'inverse, que d'autres impliquant des héritiers présents eussent cependant traîné en longueur, par exemple dans des cas d'héritiers mineurs.

Date du constat selon la liste	**Localisation dans la liste**	**Personne concernée**	**N° du doc. (Little)**	**Date de l'inventaire d'après le doc.**
layla tuqarru [...] ʿan mustahall al-ḥiǧǧa	col. A à droite, l. 8-11	pas nommée (décédé)	555	1. *ḏū 'l-ḥiǧǧa* 795
mustahall	col. A à gauche, l. 8-10	Quṭlū (malade)	845	1. *ḏū 'l-ḥiǧǧa* 795
fī-hi	col. A à gauche, l. 11-14	Yāqūta (malade)	656	1. *ḏū 'l-ḥiǧǧa* 795
fī-hi	col. A à droite, l. 12-18	deux épouses (malades)	143	2. *ḏū 'l-ḥiǧǧa* 795
intahā yawm al-ǧumʿa	col. A, l. 19	pas de *wuqūf*		
intahā al-sabt	col. A, l. 21-22	Malik (décédée)	–	–
fī-hi	col. A, l. 23	– ?	167	3. *ḏū 'l-ḥiǧǧa* 795
fī-hi	col. A, l. 24-25	Ibrāhīm [12]	698	3. *ḏū 'l-ḥiǧǧa* 795
al-aḥad tābiʿu-hu	col. A, l. 25-26	pas nommée (malade)	–	–
fī-hi	col. A, l. 26-27	Zaynab (malade)	750	3. *ḏū 'l-ḥiǧǧa* 795
–		– ? (malade)	94	4. *ḏū 'l-ḥiǧǧa* 795
al-iṯnayn ḫāmisu-hu	col. B, l. 36-38	Fāṭima (décédée)	261	6. *ḏū 'l-ḥiǧǧa* 795
fī-hi	col. B, l. 38-39	– ? (malade)	–	–
al-ṯulaṯā sābiʿu-hu	col. B, l. 40-43	Ḫātūn (?)	–	–

[11] Manque l'attestation de trois cas impliquant des héritiers absents (samedi 2, coll A, l. 29f.; mardi 7, col. B, l. 40-43, et samedi 11, col. B l. 57-59. À l'inverse, trois cas concernant des héritiers présents sont signalés, col. A, l. 31, correspondant au doc. n° 167; *verso*. l. 1-2 et *verso* l. 6-8, sans inventaires correspondants.

[12] Il s'agit ici d'un cas particulier: la personne concernée s'est elle-même présentée devant le tribunal pour déclarer l'état de ses biens. La liste mentionne ce fait dans l'entrée correspondant au document.

Date du constat selon la liste	Localisation dans la liste	Personne concernée	N° du doc. (Little)	Date de l'inventaire d'après le doc.
fī-hi	col. B, l. 43-44	Ibrāhīm (malade)	549	7. *ḏū 'l-ḥiǧǧa* 795
fī-hi	col. B, l. 45-47	Ḥalīma (malade)	432	7. *ḏū 'l-ḥiǧǧa* 795
al-ḫāmis tāsiʿu-hu	col. B, l. 48-50	Alfiyya (malade)	124	9. *ḏū 'l-ḥiǧǧa* 795
fī-hi	col. B, l. 50-52	Quṭlū Malik (malade)	412	9. *ḏū 'l-ḥiǧǧa* 795
fī yawm rābiʿ (?) al-ḥiǧǧa	col. B, l. 53-54	Ḥammād (malade)	435	10. *ḏū 'l-ḥiǧǧa* 795
idem	*idem*	*idem*	441	10. *ḏū 'l-ḥiǧǧa* 795
idem	*idem*	*idem*	720	10. *ḏū 'l-ḥiǧǧa* 795
wa-l-sabt	col. B, l. 55-57	Fāṭima (malade)	765	11. *ḏū 'l-ḥiǧǧa* 795
fī-hi	col. B, l. 57-58	Ṣalāḥ (malade)	–	–
al-aḥad ṯānī ʿašar	col. B, l. 59-60	Aḥmad (malade)	245	12. *ḏū 'l-ḥiǧǧa* 795
fī-hi	col. B, l. 61-62	ʿĀ'iša (malade)	760	12. *ḏū 'l-ḥiǧǧa* 795
–	–	Ṣalāḥ (?)	766	12. *ḏū 'l-ḥiǧǧa* 795
yawm al-ǧumʿa	*verso*, l. 1	Yūsuf (malade)	–	–
ṯāliṯ ʿašar al-iṯnayn	*verso*, l. 6-8	ʿĀ'iša (décédée)	–	–
fī-hi	*verso*, l. 8-10	Sutayta (malade)	170	13. *ḏū 'l-ḥiǧǧa* 795
–	–	Ṣalāḥ (?)	414	13. *ḏū 'l-ḥiǧǧa* 795

Tableau synoptique des constats mentionnés dans la liste du doc. n° 181 en correspondance avec les inventaires conservés pendant cette période.

Notre tableau indique systématiquement : les mentions de constats selon la liste du doc. n° 181 (colonne 1) et leur localisation dans ce document (col. 2). La colonne 3 indique la personne concernée, ce qui permet d'établir le lien avec les documents d'inventaire, eux-mêmes indiqués col. 4. La colonne 5 comporte les dates des constats indiquées sur les inventaires. Certains inventaires effectués pendant cette période n'ont pas de correspondant dans la liste. Cela tient au fait que celle-ci a été coupée à son extrémité inférieure, amputant la fin des colonnes A et B. Il s'agit des documents n° 94 (daté du 4 *ḏū 'l-ḥiǧǧa*) et n° 766 (en date du 12 *ḏū 'l-ḥiǧǧa*). Reste un document, daté du premier tiers du mois, qui ne peut être mis en relation avec la liste : il s'agit d'un témoignage attestant du décès d'une certaine Fāṭima bint Asandamur et indiquant la liste de ses héritiers [13]. Ce document n'est pas un constat d'inventaire *stricto sensu*, et en admettant que le décès remonte à une période antérieure, ce que le document ne précise pas, il est possible que l'inventaire des biens de la défunte ait été réalisé avant la période sur laquelle porte notre liste.

[13] Doc n° 647, éd. K.Ğ. al-ʿAsalī, *Waṯā'iq maqdisiyya ta'rīḫiyya li-ta'rīḫ al-Quds*, Amman, 1983-1985, vol. II, nos 13-14, p. 53-58.

Les indications de date dans la liste du doc. nº 181 présentent des incohérences. En admettant que le jour intercalé entre le 9 et le 11 du mois, et qui est désigné dans le document par l'expression «*yawm rābiʿ (?) al-ḥiǧǧa*» (que nous n'avons pas réussi à expliquer), corresponde en effet au vendredi 10 *ḏū 'l-ḥiǧǧa*, jour de la fête du petit sacrifice (*ʿīd al-aḍḥā*), la séquence des jours de la semaine serait correcte. La correspondance entre jour de la semaine et date n'est pas systématiquement indiquée, et les quelques repères qui existent sont contradictoires : si l'on considère la séquence jeudi 9 – samedi 11 – dimanche 12 – lundi 13 comme correcte, la date du lundi 5 est erronée, puisque le 5 devrait être dans ce cas un dimanche. À l'inverse, si le 5 est effectivement un lundi, toutes les autres indications sont fausses. Cette seconde hypothèse étant très peu probable, on peut considérer que le lundi devait être en effet le 6. Dès lors, entre le premier jour du mois (*mustahall*) et le vendredi suivant enregistré (*intahā yawm al-ǧumʿa*) manque un jour. Cette hypothèse est confirmée par la première entrée de la liste, l. 7, qui indique : « Le jour (litt. la nuit) dont on avait établi par calcul que c'était le premier du mois de *ḏū'l-ḥiǧǧa* ». Les notices du jour suivant indiquent encore une fois que ce jour est le « début » du mois (*mustahall*) (l. 9). On a cependant la certitude qu'il s'agit de deux jours consécutifs, car les notices concernant un même jour sont toutes introduites par «*wa-fī-hi*». Pourtant, tous les inventaires effectués ces deux jours portent bien la même date, celle du premier. C'est seulement dans la suite du mois que, semble-t-il, on s'est aperçu que le jour indiqué comme «*mustahall*» était en fait le deux du mois, et l'on a continué ensuite à dater en fonction de cela [14].

Ce changement de date rentre en compte à la suite du lundi 5, puisque le jour suivant est donné comme le mardi 7 (cf. l. 36 et 40). L'un des auteurs s'est rétrospectivement aperçu, à partir du lundi 5 (en réalité le 6) de l'inconséquence de la datation. La liste a été poursuivie correctement (mardi 7, etc.), et rectifiée *a posteriori* lorsque c'était possible : ainsi, ligne 33, dans l'indication *al-aḥad rābiʿu-hu* (le dimanche quatre), le *ra'* de *rābiʿ* a été surchargé pour transformer le mot en *tābiʿ* (le dimanche *suivant*).

Si l'on ne retient pas l'hypothèse de ce changement de date, il en découle des contradictions encore plus graves. Si l'on admet que la séquence mardi 7 – jeudi 9 – samedi 11 – dimanche 12 – lundi 13 comme correcte et que la date du lundi 5 est erronée**,** il faudrait admettre que le 4 ayant été un samedi, et les deux documents relatifs à ce samedi (nº 167 et nº 698) portant la date du 3, ces constats aient été antidatés d'un jour, ainsi que les deux documents relatifs au dimanche (nº 750 et nº 94), dont le premier serait même antidaté de deux jours. Ce concours de circonstance paraît extrêmement peu probable. L'autre hypothèse se heurte aussi à des objections : si l'on prend pour assurée la date du lundi 5, toutes les dates ultérieures seront décalées, comme on l'a déjà dit. Les inventaires datés des 3 et 4 correspondraient en gros aux dates de leur enregistrement sur la liste, mais tous ceux datés à partir du 6 *ḏū 'l-ḥiǧǧa* seraient datés du jour suivant le jour où aurait effectué le constat d'après la liste, ce qui n'est pas absolument impossible, puisque les inventaires auraient pu être rédigés le lendemain du déplacement des témoins.

[14] Sur l'incertitude des dates dans le calendrier musulman, cf. B. Spuler, «Con amore oder : Einige Bemerkungen zur islamischen Zeitrechnung», *in Der Islam* 38, (1962-1963), p. 154-160.

Ces contradictions se résolvent si l'on retient l'hypothèse de la confusion de date. On aurait, en somme, daté du premier le jour d'abord considéré comme le premier du mois (liste, l. 7 ; doc. nº 555) ; puis on se serait ravisé, et on aurait considéré que le mois débutait en fait le jour suivant. On aurait alors également daté les inventaires de ce jour du « premier », et poursuivi ainsi de jour en jour, jusqu'au cinq. Le « mardi 7 », on serait revenu au décompte original, peut-être sur la remarque d'une autorité supérieure.

Suivant ce scénario, les indications de la liste concordent en gros avec les dates des inventaires. Deux discordances, légères, subsistent cependant : l'inventaire nº 143, enregistré sous la même date que ceux qui le précèdent dans la liste, est pourtant daté du jour suivant, et a peut-être aussi été rédigé le jour suivant. On trouve également deux inventaires datés de jours différents sous la rubrique du premier dimanche du mois. Le doc. nº 94, qui aurait dû figurer au bas de la liste, dans la partie déchirée du document, est datée du 4, tandis que le doc. nº 750, qui est mentionné dans la liste immédiatement *supra*, porte la date du 3. Plus loin dans la liste, toutes les dates portées sur les inventaires correspondent aux entrées de la liste.

D'une manière plus générale, on peut dire que les auteurs de la liste ne manifestent pas une rigueur absolue pour enregistrer les dates des constats. Ainsi, le premier jour du mois ont été enregistrés trois documents qui datent effectivement de ce jour (les nº 555, nº 845 et nº 656), mais aussi un document établi le lendemain (le nº 143). De même, on trouve trois documents datés du 3, dont deux ont effectivement été enregistrés le samedi, les nº 167, et nº 698 ; mais un le dimanche suivant (le nº 750).

Il faut en tout cas noter que la chronologie de datation des documents telle qu'elle est indiquée par la liste est parfaitement cohérente, et que l'on ne trouve jamais de constat de date postérieure enregistré antérieurement dans la liste, y compris pour les deux jours sous lesquels ont été enregistrés des inventaires datés de jours différents. Cette observation nous paraît indiquer assez sûrement le fait que les informations portant sur un constat n'étaient enregistrées qu'une fois celui-ci exécuté, et le document rédigé. Si, en effet, cela n'était pas le cas, la probabilité statistique d'obtenir une telle séquence ne serait que de 17 %.

On peut donc affirmer que l'enregistrement du constat sur la liste n'avait lieu que le jour où celui-ci avait été effectué, et dans la zone du document correspondant à ce jour. Si la place n'était pas disponible parce que des actes datant du lendemain avaient déjà été enregistrés, les copistes utilisaient le *verso* de la liste. On peut ainsi expliquer une autre irrégularité de la liste : le *verso*, première colonne, comporte une inscription datée de « vendredi », suivie d'un espace laissé en blanc correspondant à trois lignes environ, puis de l'inscription du « lundi 13 ». Par conséquent, il est probable que cette inscription du vendredi ait été déplacée au *verso* parce que la place au *recto* était déjà occupée par l'inscription du samedi. Certes, on ne peut avoir la certitude que cette inscription a effectivement concerné le vendredi 10, l'inventaire correspondant à cette description faisant partie des pièces perdues. De plus, le fait que cette inscription au *verso* figure immédiatement avant le « lundi 13 » nous assure qu'il devait en tout cas s'agir d'un des vendredis précédents.

Le décalage entre la date de l'inventaire et le moment de son inscription sur la liste peut s'expliquer par le fait que certains témoins ont établi rétrospectivement l'acte enregistrant le constat qu'ils ont effectué et l'ont daté du jour de leur rédaction. De toute façon, la

validité d'un constat au yeux du tribunal dépendait de l'établissement du document écrit, et c'est pourquoi le registre du tribunal se fonde pour l'enregistrement des constats non sur le moment de l'exécution mais sur celui de la réception des documents. Cela signifie en outre que le rédacteur du registre a les documents sous les yeux lorsqu'il remplit le registre.

Cependant, les entrées dans la liste sont données non sous le jour de la réception du document mais sous le jour de l'exécution du constat. En effet, si un constat avait été établi un jour auprès d'une personne qui serait décédée le lendemain, et que l'on ne l'ait pas enregistré le jour de l'exécution du constat, les données enregistrées n'auraient pas été conformes à la réalité, et auraient sans doute posé des problèmes de validité légale.

Une deuxième hypothèse pour expliquer le décalage entre le moment de l'exécution des constats et leur enregistrement sur la liste serait que l'on ait voulu attendre le décès de la personne mourante pour effectuer le constat avant de l'enregistrer, et pouvoir annuler le constat en cas de guérison inopinée. Cette hypothèse est invérifiable, puisque nulle part, ni sur la liste ni sur les inventaires ne figure la mention du décès, qui, bien entendu, est survenu ultérieurement, du mourant chez qui a été effectué l'inventaire. Cela indique pour le moins que le décès ultérieur du mourant ne compte pas pour l'enregistrement des inventaires. D'autre part, on pourrait penser que seuls ont été conservés les documents concernant soit des personnes déjà mortes soit des mourants effectivement décédés peu après, les autres n'ayant plus d'utilité pour le partage de l'héritage. Mais on remarque aussi que, parmi les documents attestés dans la liste et manquant dans le corpus, figurent aussi des inventaires réalisés chez des personnes déjà mortes.

Qui effectue les constats et qui signe les inventaires ?

Qui étaient les personnes nommées dans le document nº 181 comme chargées par le juge d'exécuter ces constats et d'effectuer les inventaires des biens de personnes mourantes ou décédées ? On peut naturellement supposer que ce sont les mêmes personnes qui ont signé les inventaires en tant que témoins. Mais cette identité est difficile à vérifier par l'identification des personnes, car les personnes sont désignées dans la liste de façon plutôt laconique, tantôt par leur *laqab*, tantôt par leur *ism*, parfois leur *nisba*, alors que les signatures des témoins sur les inventaires donnent toujours un *ism*, une partie du *nasab* (nom du père et parfois du grand-père) et fréquemment une *nisba*. S'ajoute à cela la mauvaise qualité des reproductions utilisées, la difficulté de lire ces écritures très cursives et de différentes mains, ainsi que les discordances dans la manière de désigner les personnes : ainsi, que dire d'un personnage désigné sur la même liste, l. 8, comme « Šihāb al-Dīn b. [...(?)] », et l. 33, comme « Ibn [...(?)] [15] » ? La lecture de la liste doit s'appuyer sur la récurrence des signatures de témoins sur les documents pour établir la récurrence des mentions des personnes sur la liste, ce qui aide au déchiffrement. La possibilité de trouver une correspondance est exclue dans les cas, fréquents, où un personnage est uniquement désigné dans la liste par son *laqab*,

[15] Graphie illisible mais identique dans les deux cas.

puisque les signatures ne le mentionnent jamais. On peut supposer que les noms utilisés dans la liste ont parfaitement suffi aux personnes concernées à s'y retrouver, sans quoi cette liste eût été sans utilité. Cela implique que les personnes concernées aient été en nombre relativement réduit. Ce laconisme est pour nous un handicap considérable.

Malgré ces difficultés, nous sommes en mesure de montrer que les personnages mentionnés dans la liste comme chargées d'effectuer les constats sont au moins en partie identiques aux témoins signataires des inventaires. Ces signataires sont délégués par le cadi, comme l'indiquent explicitement plusieurs documents [16]. Pour comparer la liste et les inventaires, il faut commencer par les personnes désignées dans la liste par leur *ism*, non par leur *laqab*, puisque les témoins signent de leur *ism*, et c'est seulement dans ce cas que la correspondance entre différents libellés pourra être évidente. Le nombre de possibilités d'identification est encore limité par l'absence de certains inventaires correspondants. Un premier exemple d'une telle correspondance dans la liste est ʿAbd al-Munʿim, qui est nommé dans la liste l. 20, et qui signe aussi l'inventaire correspondant, nº 143, à droite. Il est mentionné plusieurs fois dans la liste (rº, col. A., l. 33 ; vº, l. 9 ; rº, col. A., l. 34) et sa signature est identifiable dans les documents correspondants (nº 698, à gauche ; nº 170, au milieu ; doc. manque pour la troisième mention). Si je lis bien la signature, le nom plus complet du personnage est ʿAbd al-Munʿim b. Yaḥyā al-Ḏarāʿī.

D'autres exemples existent, comme la personne nommée à deux reprises dans la liste, l. 29 et 45, Aḥmad b. al-Dallāl [?], qui signe les inventaires correspondants en tant que premier témoin dans le doc. nº 167 à doite, et dans le doc. nº 432, troisième signature en partant de la droite. De plus, on peut montrer que ce personnage est le premier auteur de la liste nº 181. En effet, col. A, l. 8 dudit document, nous lisons : « *[waqa]fa kātibu-hu*, etc. », et dans l'inventaire correspondant (nº 555, à gauche), c'est sa signature que nous trouvons. Les deux signatures du milieu étant celles des témoins alépins [17], les deux témoins mandatés par le cadi de Jérusalem ont signé à droite et à gauche du document. L'un des signataires de ce document, à droite, Aḥmad b. Sulaymān, est mentionné dans la liste comme Šihāb al-Dīn [... (?)], et l'on trouve plus bas dans la liste, col. A, l. 33, cette même graphie, pour un constat dont l'inventaire correspondant (nº 698, à droite) porte bien la même signature d'Aḥmad b. Sulaymān. On peut donc en conclure que le « *kātib* » du début de la liste est bien Aḥmad b. al-Dallāl [?].

Un autre exemple de recoupement entre dénominations dans la liste et signature est ʿAbd al-Laṭīf al-Ḥalabī (col. B, l. 37), qui a signé l'inventaire correspondant, nº 261, à gauche. Il ne réapparaît plus dans la liste ni dans les inventaires.

[16] Documents nº 845, l. 20 sq. ; nº 656, l. 20 ; nº 143, l. 19 ; nº 167, l. 17 et nº 170, l. 21.

[17] Cf. doc. nº 555, l. 8-9, ces deux témoins sont nommés comme étant présents au constat : « *wa-ḥaḍara Ǧamāl al-Dīn ʿAbd Allāh b. Muḥammad b. Mikyās al-Ḥalabī, aḥad al-sāda al-ʿudūl min Ḥalab [...] wa-l-ḥāǧǧ Tammām b. ʿAṭāʾ Allāh al-[.]āmī.* »

L'identité des *nisba*-s dans les dénominations de la liste et les signatures sur les documents permet également d'opérer des rapprochements : ainsi, pour Šaraf al-Dīn al-ʿAǧlūnī, mentionné dans la liste col. B, l. 45 et l. 59, qui signe « ʿĪsā b. Aḥmad al-ʿAǧlūnī », doc. nº 432, deuxième signature en partant de la droite ; nº 760, à droite, et nº 254, à droite [18].

Pour ce qui concerne ce dernier document, il faut en outre observer que ce témoin n'est pas nommé, ni les autres, car la notice de la liste indique que ce constat a été effectué par « les personnes mentionnées [précédemment, c'est-à-dire pour le constat précédent] à l'exception d'Abī Salǧūq (?) » (*waqafa l-maḍkūrūn ḫalā Abī Salǧūq* (?)), ce qui est corroboré par les quatre signatures du doc. nº 254, susmentionné, identiques à celles du doc. nº 760, par rapport auquel manque seulement la signature correspondant au personnage signalé comme n'ayant pas participé au second constat [19]. Entre ces ceux documents se trouvent d'autres correspondances de signatures : < *a.*> la signature du doc. nº 254, troisième à partir de la droite est identique à la deuxième signature à partir de la droite dans le doc. nº 760 (Muḥammad b.... al-Ḥammāl) ; < *b.*> doc. nº 254, la deuxième signature à partir de la droite est identique à la signature à gauche en bas dans le doc. nº 760 (ʿUmar b. Yaʿqūb al-Qadrī ?), celui-ci est mentionné dans la liste avec son *ism* (cf. *infra*) ; et < *c.*> la signature du nº 254 à gauche (« Aḥmad b. Muḥammad al-Imām ») correspond à celle du nº 760 à gauche. La première signature pourrait correspondre au nom « Šams al-Dīn al-Ḥanafī » ou encore « Ibn Abī Salǧūq », les autres noms cités dans la liste à cet endroit (col. B, l. 59-60) ayant déjà été rapportés à des signatures qui leur correspondaient. Nous aurons l'occasion de revenir par la suite sur la personne d'Aḥmad b. Muḥammad al-Imām.

Le deuxième constat mentionné par la liste, fait le jeudi 9 *ḏū 'l-ḥiǧǧa,* parle également des « personnes mentionnées [précédemment] », et l'on trouve effectivement aussi, dans les inventaires correspondants, des signatures identiques : les signatures du doc. nº 124, droite, au milieu et à gauche correspondent à celles du nº 412, respectivement à gauche, au milieu et à droite (cette dernière étant quasi effacée sur la reproduction).

La signature du doc. nº 124 à gauche (= nº 412, droite) peut être lue : Aḥmad b. Muḥammad b. ʿAlī. Elle figure également sur le document nº 261, en date du 6 *ḏū 'l-ḥiǧǧa*, au milieu. Le personnage peut être identifié, dans la liste, avec celui mentionné comme ayant effectué l'inventaire sous le nom de Šihāb al-Dīn... (la suite du nom n'étant pas lisible), col. B, l. 36 et 48, ce qui permet également de reconstituer son identité.

Quant à la seconde personne signataire du doc. nº 124 au milieu (= nº 412 au milieu), elle est désignée dans la liste comme « Yaḥyā b. al-Fāsī ». La seule signature pouvant correspondre à ce nom sur l'inventaire est facilement reconnaissable, mais aussi totalement illisible. S'il en est ainsi, Yaḥyā b. al-Fāsī est bien aussi le signataire des doc. nºs 436, à droite, 441, à gauche et 720 à gauche, qui portent tous les trois sur le même constat. L'endroit correspondant dans la liste (col. B, l. 53) est troué, et la lacune se termine par une graphie qui suggère une *nisba*, qui pourrait être soit celle d'Al-Fāsī, soit celle de l'autre

[18] En réunissant les données de la liste et de sa signature, on peut donc savoir que se personnage se nomme Šaraf al-Dīn ʿĪsā b. Aḥmad al-ʿAǧlūnī.

[19] La signature du personnage manqant se trouve dans le premier document en bas au milieu.

témoin Maḥmūd b. Aḥmad al-... (?), qui a signé les mêmes documents du 9 *ḏū 'l-ḥiğğa* (doc. nos 436, à gauche, 441 à droite et 720, à droite). Avant la lacune, on lit « Zayn al-Dīn al-[...] », qui doit correspondre à l'un des deux personnages. En outre, il est bien probable que la signature sur le document nº 765 au milieu est identique à celle de « Yaḥyā b. al-Fāsī », cité plus haute. En effet, l'entrée qui correspond sur notre liste à ce constat, col. B., l. 55, mentionne ce nom, malgré son écriture difficile à lire.

L'identification d'une signature avec la graphie d'un nom sur la liste permet de vérifier celle de différentes occurrences d'un nom au sein de la liste, même lorsque le nom sur la liste n'est pas lisible ou qu'il varie d'une occurrence à une autre. On comparera par exemple les trois signatures lues « ʿUmar b. Yaʿqūb al-Qaḍrī (?) » dans les doc. nos 750, à gauche, 254, deuxième à partir de la droite, et 760, en bas à gauche, avec les occurrences correspondantes dans la liste (l. 35 et l. 60). Le même personnage a aussi signé les documents nº 414, milieu, dont la date, le 14 du mois, excède la période de l'enregistrement dans notre liste.

Un autre exemple de variante dans la désignation d'une personne dans la liste, à laquelle correspond une seule signature (« Aḥmad b. Rašīd [?]) dans les inventaires, se trouve col. A, l. 13, où un personnage est nommé Šihāb al-Dīn ibn Rašīd (?), et col. A, l. 33, Ibn Rašīd (?). Ce témoin a signé les inventaires correspondants, nº 845 à droite et nº 698 au milieu.

Reste le dénommé Ibn Ṭābit, dans la liste l. 13 et l. 29, qui a signé les inventaires correspondants nº 845, à gauche, avec sa *nisba*, et nº 167, à gauche, sans *nisba.* La liste, ligne 29, mentionne, pour le nº 167 les « mêmes témoins » que pour le constat précédent du même jour, qui est perdu.

On peut ensuite reconnaître également les noms de témoins figurant une seule fois dans la liste, à condition toutefois d'avoir préalablement identifié la signature d'Aḥmad b. Muḥammad al-Imām, dont le nom ne figure pas dans la liste (cf. *infra*). Ainsi, à ʿUmar b.... (?), mentionné dans la liste l. 16, correspond, nº 656, à gauche, la signature « ʿUmar b. Ḫalīl al-ʿAr... (?) », et de même, « Al-Mazzār... (?) » à droite du même document et pour le même constat. De même, la signature du doc. nº 143, au milieu (Muḥammad al-Ṣafadī), doit correspondre au premier personnage mentionné l. 20 (Ibn al-Ṣafadī).

À la signature dans le doc. nº 167, deuxième à partir de la droite, ne correspond aucune mention dans la liste. Cela s'explique parce que pour le constat précédent du même jour sont mentionnés deux témoins (l. 29), et que la mention dans la liste pour notre inventaire nº 167 indique que « les témoins ont effectué le constat » (l. 31) La phrase étant au pluriel et non au duel, il faut en conclure qu'elle réfère aux deux témoins du constat précédent, plus un certain nombre d'autres, qui ne sont pas nommés. La signature du nº 750, à droite, étant seule non identifiée, peut par conséquent être attribuée à « Šihāb al-Dīn », l. 34. Ainsi, la seule signature non identifiée sur l'inventaire nº 765, à gauche, qui est illisible, doit donc être attribuée à « Abū al-Dallāʿ », l. 55.

En procédant de la même manière par élimination on peut mettre en relation la signature du nº 432, à droite (illisible) avec la mention « Abū Bakr... », l. 45 dans la liste. Il est assez probable que la signature du nº 549, à droite « ʿAlī b.... », corresponde au « ʿAlī... » premier mentionné dans la liste, l. 40, pour le mardi 7. En conséquence, la signature du milieu, doit correspondre au deuxième personnage mentionné dans la liste de façon illisible.

Un témoin supplémentaire

En dépit de ces incertitudes, on peut néanmoins être assuré que les personnes mentionnées dans la liste comme envoyées pour effectuer les constats sont bien celles qui ont signé en tant que témoins sur les inventaires. La comparaison de la liste et des inventaires mène à une observation étonnante : le nombre de personnes mentionnées dans la liste ne correspond pas à celui des signataires de certains inventaires, qui ont été signés par un témoin supplémentaire. Ainsi, là où la liste nomme deux personnes se trouvent trois signatures, là où elle en nomme trois, quatre, etc. Font exception les documents du premier jour (nº 555, nº 845 et nº 656) ainsi que le doc. nº 750 daté du 3 *ḏū 'l-ḥiǧǧa* et l'inventaire en date du 10 du mois, fait en trois exemplaires [20]. Comment expliquer ce surplus ? La comparaison des signatures montre que le témoin supplémentaire est toujours une même personne, Aḥmad b. Muḥammad al-Imām [21]. Lorsque le nombre des personnes mentionnées sur la liste est le même que celui des signataires, c'est qu'Aḥmad b. Muḥammad al-Imām n'a pas signé. Autre particularité de cette signature : elle est toujours introduite par la mention « *ḥaḍartu bi-hi* » (« j'y étais présent ») alors que les autres témoins écrivent soit : « *waqaftu ʿalā ḏālika wa-šahadtu bi-hi* » (« j'ai procédé au constat et j'en témoigne »), soit simplement : « *šahadtu ʿalā ḏālika* » (« j'en témoigne ») [22].

Si l'on admet que la liste enregistre bien les dates des jours où les constats ont été effectués par les témoins et non celles auxquelles les inventaires ont été dressés par les témoins, on pourrait expliquer la présence de cette signature supplémentaire comme suit : Aḥmad b. Muḥammad al-Imām n'aurait pas participé au constat sur place, mais à la rédaction des documents. Mais pourquoi dans ce cas aurait-il accompagné sa signature de la mention de sa « présence » ? Une autre explication moins immédiate pourrait s'avérer plus prometteuse : une majorité des inventaires portent, à côté de l'autorisation donnée par le cadi d'effectuer les inventaires, la mention de la présence sur les lieux (*bi-ḥuḍūr*) d'un certain Šihāb al-Dīn Aḥmad al-Miṣrī. Il s'agit de l'imam du vice-sultan de Jérusalem (*nā'ib al-salṭana*) [23], délégué par ce dernier pour assister aux constats (*bi-ǧihat nā'ib al-salṭana*) [24]. La ressemblance entre le nom de ce délégué du vice-sultan et celui indiqué par la signature est trop grande pour que l'on puisse l'ignorer. Dans un cas, la signature à gauche du doc. nº 143, nous le trouvons même désigné par sa *nisba* : « *kataba-hu Aḥmad b. Muḥammad al-Miṣrī* » au lieu de l'habituelle mention de sa fonction, « *al-imām* ». Il est aussi désigné par endroit comme « *al-qāḍī* », ce qui n'est certainement qu'une dénomination honorifique eu égard à sa situation actuelle. Mais le fait qu'il ait par le passé exercé la charge de cadi nous assure qu'il devait forcément posséder la qualité de *ʿadāla* (« honorabilité légale ») également requise pour exercer la fonction de témoin.

[20] Le nº 555 est un cas particulier, car il a été signé par quatre témoins dont deux (signatures du milieu) sont originaires d'Alep et n'étaient pas mandatés par le cadi de Jérusalem.

[21] Ce personnage a signé 12 des 16 inventaires conservés (en ordre chronologique : nº 167, troisième signature à partir de la droite ; nº 261 à droite ; nº 432 à gauche ; nº 549 à gauche ; nº 124 à droite ; nº 765 à droite ; nº 254 à gauche ; nº 760 à gauche, dans la rangée supérieure ; nº 170 à gauche ; nº 435 à gauche ; nº 143 à gauche ; et nº 412 à gauche).

[22] À l'exception du doc. nº 261, où tous les signataires utilisent la mention « *ḥaḍartu bi-hi* », et du doc. nº 124, où un seul autre signataire, en bas à gauche, utilise la même expression.

[23] Doc. nºs 124, 167 et 261.

[24] Doc. nºs 143 et 167.

Revenons-en à la signature d'Aḥmad al-Miṣrī al-Imām. Elle ne se trouve pas uniquement sur les documents concernant la période *ḏū 'l-ḥiǧǧa* couverte par notre liste, celle du premier au 13 *ḏū 'l-ḥiǧǧa*. Sa présence est déjà attestée dans un document daté 22 *ḏū 'l-qaʿda* 795, le nº 378, huit jours avant le début de notre période. Ce document porte en bas à gauche une signature, très effacée, qui pourrait être la sienne mais ne l'est pas nécessairement. Un autre document daté du 30 *ḏū 'l-qaʿda*, le nº 493, porte également sa signature, cette fois parfaitement lisible, de même que le doc. nº 494, en date du 14 *ḏū 'l-ḥiǧǧa*, soit un jour après la fin de la liste. Notons que dans ces deux cas, sa participation n'est pas mentionnée explicitement dans le texte de l'inventaire, contrairement à ce qui est le cas pour un autre document, le nº 247, du 19 ḏū'l-ḥiǧǧa, où à l'inverse ne figure pas sa signature. La suite de l'examen des documents permettra sans doute de retrouver d'autres exemplaires de ses signatures. On notera toutefois que cinq mois plus tard, le 26 *rabīʿ* II 796, notre personnage n'occupe déjà plus la fonction d'*imām* du vice-sultan, puisqu'un document daté de ce jour (le nº 90) mentionne une autre personne comme titulaire de cette fonction.

Des fonctionnaires du *bayt al-māl* présents aux cours des constats

Le nom de Šihāb al-Dīn Aḥmad al-Miṣrī apparaissait déjà au cours des constats avant la période de *ḏū 'l-ḥiǧǧa* 795 que nous avons étudiée. Il est ainsi cité dans un document d'*iqrār* daté de *muḥarram* 794 en tant que « témoin du Trésor public » (*šāhid bayt al-māl*) [25], où cependant sa signature aisément reconnaissable n'apparaît pas. Environ un an plus tard, il est mentionné sous le nom d'« Al-Šihābī Aḥmad al-Miṣrī » comme inspecteur du Trésor public (*nāẓir bayt al-māl*) [26]. Cette fonction lui est également attribuée dans d'autres documents postérieurs d'un an et demi au précédent : les nº 772a du 10 *ǧumādā* I 796, nº 481 du 9 *ḏū 'l-ḥiǧǧa* et nº 407 du 29 *ḏū 'l-ḥiǧǧa* de la même année. Dans le premier document, on le voit donner l'ordre (*marsūm*) de mise en vente des biens d'une personne décédée. C'est seulement dans le second cas qu'il est présent sur les lieux pour effectuer un constat ; dans le troisième, c'est une autre personne qui assiste à l'opération en son nom (*min ǧihati*[-hi]) [27]. Au demeurant, dans la même période des années 795 à 796, d'autres personnes sont également nommées dans les documents comme *nāẓir bayt al-māl* [28]. Il est impossible de dire avec certitude si ces personnes ont exercé cette fonction à tour de rôle, ou si plusieurs la détenaient simultanément [29]. Le *nāẓir bayt al-māl* est fréquemment qualifié de « *qāḍī* », ce qui ne renvoie évidemment pas à la fonction exercée actuellement, mais à l'appartenance au corps des juges. Le *nāẓir bayt al-māl* est considéré comme le fonctionnaire

[25] Doc. nº 679. D'autres « témoins du trésor publique » sont nommés dans les documents. Cf. par ex. les nºs 586, 594 et 742, du mois de *ḏū 'l-qaʿda*, où est cité le nom de Taqī al-Dīn Abū Bakr b. Karīm ; et le nº 557, de *ḏū 'l-ḥiǧǧa* 796, où apparaît un certain Zayn al-Dīn b. Karīm.

[26] Doc. nº 134, daté du 3 *ṣafar* 795. Le catalogue de Little, *op. cit.*, p. 75, ne lit pas « Al-Miṣrī ».

[27] Le cas de la présence d'une autre personne pour représenter dans ces circonstances le *nāẓir bayt al-māl* est également attesté dans le doc. nº 417.

[28] Cf. table XI, *in* H. Lutfi, *op. cit.*, p. 187. Pour le doc. nº 772a, il faut corriger la date de 793 donnée par l'auteur en 796.

[29] Contrairement à ce qu'affirme péremptoirement H. Lutfi, *op. cit.*, p. 186, qui estime qu'il devait exister plusieurs *nāẓir bayt al-māl*.

le plus important du *bayt al-māl*. Il est représenté par un *wakīl*, et les clercs (*mubāširūn*) ainsi que les témoins lui sont subordonnés [30]. En conséquence, il est plutôt difficile de se faire une idée de la carrière de Šihāb al-Dīn Aḥmad al-Miṣrī. Après avoir exercé la fonction de *nāẓir bayt al-māl* en *ṣafar* 795, il se trouve en effet mentionné le mois suivant, aux côtés de deux autres personnes, comme fonctionnaire des finances (*mubāšir bayt al-māl*) [31].

Les autres documents du Ḥaram montrent que Šihāb al-Dīn Aḥmad a été employé pendant une période assez longue par le *bayt al-māl* à inventorier des héritages. En revanche, son activité d'*imām* du vice-sultan semble avoir été de plus courte durée [32]. Un an à peine après la liste des inventaires du mois du *ḏū 'l-ḥiǧǧa* 795 donnée par le doc. nº 181, le doc. nº 90 nous apprend que le 26 *rabīʿ* II 796, des inventaires ont été établis en présence de ʿAlā' al-Dīn (? ʿAlī), *imām nā'ib al-salṭana* [33]. La participation d'Aḥmad aux inventaires ne tient pas principalement à sa proximité avec le vice-sultan en qualité d'*imām*. Il est habituel que des agents de l'administration des finances participent aux inventaires des héritages [34]. L'analyse des autres inventaires du *corpus* devra dire si ces fonctionnaires signent également, comme Šihāb al-Dīn Aḥmad al-Miṣrī en *ḏū 'l-ḥiǧǧa* 796, les constats en qualité de témoins présents sur les lieux.

Outre Šihāb al-Dīn Aḥmad al-Miṣrī, un autre représentant de l'administration des finances a également participé aux inventaires pendant la période considérée : à deux reprises (doc. nºs 845 et 167) est signalée la présence d'un certain Tāǧ al-Dīn, *mustawfī bayt al-māl*, maître des comptes de Trésor public. Ce personnage est lui-aussi abondamment mentionné dans le reste du *corpus*. Aux vingt-trois attestations retrouvées par H. Lutfi pour la période du 16 *ṣafar* 795 au 14 *muḥarram* 797, il faut ajouter neuf autres mentions [35]. Dans la plupart des documents, la présence du *mustawfī bayt al-māl* est évoquée lors d'inventaires ou au cours de procédures de répartition d'héritages [36]. En *ramaḍān* 795, nous le trouvons pour une courte période désigné comme *musāwiq bayt al-māl* [37] et, un an plus tard, au cours de ce même mois de *ramaḍān* et à une seule reprise, comme *nāẓir bayt al-māl* [38]. Hormis dans les documents les plus anciens, autour de *ṣafar* 795, le nom de Tāǧ al-Dīn est toujours accompagné de la mention de son titre de cadi. À ce qu'il semble, il n'a jamais signé aucun document en qualité de témoin. Les autres personnages mentionnés dans les documents comme *mustawfī bayt al-māl* sont ses fils [39].

[30] Cf. H. Rabie, *The Financial System of Egypt A.H. 564-741/A.D. 1169-1341*, Londres, 1972, p. 147 ; et H. Lutfi, *op. cit.*, p. 186.

[31] Cf. doc. nº 251, daté de *rabīʿ* I 795. La fonction du *mubāšir* était d'enregistrer toutes les recettes et les dépenses du *bayt al-māl*. Cf. Al-Nuwayrī, Šihāb al-Dīn Aḥmad b. ʿAbd al-Wahhāb, *Nihāyat al-ʿarab fi funūn al-adab*, Le Caire, 1923 sq., vol. VIII, p. 217 ; et H. Lutfi, *op. cit.*, p. 189.

[32] Sa signature a probablement changé après qu'il eut quitté sa fonction d'*imām*. De même, sa signature la plus ancienne pour la période considérée (doc. nº 143, du 2 *ḏū 'l-ḥiǧǧa*), donne Aḥmad b. Muḥammed al-Miṣrī au lieu de «*al-Imām*».

[33] Selon le doc. nº 749, ce personnage est également mandaté en *šaʿbān* 796 comme représentant du *nā'ib bayt al-māl*.

[34] Cf., sur tout cela, H. Lutfi, *op. cit.*, p. 14-15, et 18 sq.

[35] Voir H. Lutfi, *op. cit.*, p. 188, et doc. nºs 167, 301, 376, 415, 454, 562, 580, 723 et 758.

[36] D. Little, *op. cit.*, p. 111, lit dans le doc. nº 415 : *šādd bayt al-māl*, mais le doc. porte bien, comme partout ailleurs, *mustawfî bayt al-māl*.

[37] Cf. doc. nº 376. H. Lutfi, *op. cit.*, 188, et K. ʿAsalī, *op. cit.*, vol. I, p. 266, lisent «*mušārif*», qui était un très haut fonctionnaire fiscal. Dans le contexte des inventaires après décès, ce fonctionnaire n'est jamais mentionné ailleurs, bien que le «*musāwiq bayt al-māl*» ait participé plusieurs fois aux ventes des héritages. Par conséquent, nous pensons qu'il faut bien lire *musāwiq* plutôt que *mušārif*.

[38] Cf. doc. nº 723.

[39] Cf. H. Lutfi, *op. cit.*, p. 188.

En règle générale, le *mustawfī* est un fonctionnaire responsable du contrôle de l'équilibre des dépenses et des recettes. Mais quelle fonction remplissait-il dans les inventaires d'héritages ? Les constats étant effectués en présence d'un grand nombre de fonctionnaires du *bayt al-māl* et du vice-sultan, il semble difficile de préciser quel rôle particulier pouvait exercer celui-ci. Il semble cependant que sa présence ait été requise plutôt comme représentant de l'administration mamelouke. On ne le voit pas nécessairement présent dans tous les cas où le *bayt al-māl* est bénéficiaire, exclusif ou non, de l'héritage à recueillir : pour les deux inventaires au cours desquels sa présence est signalée dans le mois de *ḏū 'l-ḥiǧǧa*, le Trésor public est bénéficiaire de l'héritage dans un cas (inventaire nº 845) mais dans un autre il ne l'est pas (nº 167). Peut-être la présence de ce fonctionnaire des finances avait-elle à voir avec l'importance de l'héritage concerné, le fait qu'il ait connu certains héritiers absents ou en raison d'autres circonstances de ce genre. On ne pourra éventuellement en être assuré qu'après avoir comparé systématiquement tous les inventaires.

L'administration des finances mameloukes et la « chancellerie du cadi » (l'ensemble des témoins mandatés par lui)

Nous avons vu qu'un registre des témoins mandatés par le cadi pour procéder à des inventaires était tenu à la demande de celui-ci. Contrairement à ce qu'estime H. Lutfi, il semble bien que ces inventaires étaient effectués systématiquement, et pas seulement dans les cas où des héritiers étaient absents [40]. La comparaison de ce registre de témoins avec les constats d'inventaires a montré que les personnes mandatées par le juge pour effectuer ces constats étaient les mêmes que celles qui ont signé les documents en qualité de témoins, ce que mentionnent d'ailleurs certains inventaires, mais non tous. Mais ces témoins mandatés par le cadi, que l'on peut considérer comme appartenant au cercle des témoins judiciaires, ne sont pas les seuls signataires. À côté de leurs signatures on trouve, pour la courte période couverte par notre document, la signature de l'*imām* du gouverneur mamelouk de Jérusalem (*al-imām nā'ib al-salṭana*) qui, outre cet office privilégié, a exercé entre 794 et 796 diverses fonctions dans l'administration des finances (*bayt al-māl*). Au cours de la période considérée, Aḥmad al-Imām est plusieurs fois mentionné comme présent lors des constats, ainsi qu'à deux reprises le *mustawfī bayt al-māl*, Tāǧ al-Dīn Ibrāhīm. La présence de représentants de l'administration des finances, voire de proches du vice-sultan, lors des inventaires d'héritages, est attestée par un grand nombre de documents [41]. Si l'on étend cette observation portant sur *ḏū 'l-ḥiǧǧa* 795 (que des représentants de l'autorité mamelouke ont signé les inventaires à côté des témoins de justice) à l'ensemble de la période pour laquelle des documents nous sont conservés, on peut comprendre pourquoi nombre d'entre eux portent un nombre de signatures supérieur à celui requis par la législation, de deux témoins masculins. Cette

[40] Comme le prétend H. Lutfi, *op. cit.*, p. 188.

[41] Par au moins soixante-trois constats (*wuqūf*) – sans compter les ventes d'héritages sous les auspices de fonctionnaires mamelouks enregistrées dans onze documents de *maḥẓūmāt* –, soit un sixième environ des 385 inventaires du *corpus*. H. Lutfi (*op. cit.*, p. 51-60, et p. 69) parle quant à elle de 423 documents de *wuqūf*, mais en y incluant 18 actes de reconnaissance (*iqrār*) et 25 auditions de témoins (*išhād*) qu'il y a sans doute quelque imprudence à considérer sans examen préalable comme des constats à domicile.

hypothèse doit cependant être vérifiée par l'examen systématique des signatures de tous les documents. Un point d'appui important de cet examen est la constatation, découlant des observations sur le mois de *ḏū 'l-ḥiǧǧa* 795, que la formule « *ḥaḍartu bihi* », qui précède certaines signatures, ne correspond pas aux témoins de justice. Le nombre des témoins mandatés par le juge correspond en général à celui des mentions « *šahadtu* » sur les documents. Des quatre témoins de l'inventaire nº 167, deux signent avec la mention « *ḥaḍartu* », les autres avec « *šahadtu* ». La situation est même plus compliquée : dans l'inventaire nº 261 qui porte la signature d'Aḥmad al-Imām à droite (*ḥaḍartu*), les deux autres signatures suivent cet exemple en utilisant « *ḥaḍartu* » pour précéder la signature, bien que celui du milieu y ajoute la formule du témoignage : « *ḥaḍartu wa-šahadtu bi-hi* ». La même formule se trouve dans la signature du doc. nº 124, à gauche : « *ḥaḍartu wa-šahadtu ʿalā al-maḏkūra* ». Dans les deux cas, *i. e.* pour les doc. nºs 261 et 124, les signataires sont signalés en tant que témoins envoyés par le cadi (voir liste nº 181, l. 36 *sq.* et 48). L'hypothèse d'une signification particulière de la mention *ḥaḍartu* doit donc être vérifiée à l'aide des autres documents, et le petit échantillon qui nous est offert par le document nº 181 ne peut suffire à la vérifier.

Comme le révèle l'examen attentif des écritures, la liste nº 181 a été écrite par différentes mains. Le style des entrées diffère également selon les auteurs. Ainsi, l'indication du lieu du constat, donnée au début de la liste, disparaît dans la suite. La liste a été remplie chronologiquement dans l'ordre d'arrivée des documents au tribunal, hormis les distorsions déjà signalées. Le début de la liste a été rédigé par l'un des participants au premier inventaire, que l'on a précédemment identifié, grâce à la comparaison des signatures, comme Aḥmad b. al-Dallāl (cf. *supra*). Mais qui rédige les inventaires correspondants ? Le procès verbal en trois exemplaires du constat effectué le 10 *ḏū 'l-ḥiǧǧa* nous offrent une réponse satisfaisante : deux des copies, de la même main, portent aussi, en bas à droite, la même signature de témoin. En revanche, dans le troisième exemplaire (qui n'est pas à proprement parler une copie de l'un des deux autres, car le texte présente de légères distorsions), c'est le signataire ayant signé à gauche les deux autres documents qui cette fois signe à droite. Ce sont donc les témoins eux-mêmes qui ont rédigé les procès verbaux. L'usage veut que le rédacteur du document appose sa signature à droite, comme l'attestent certains documents à signature unique, toujours située à droite [42].

On se demande, en revanche, si tous ces documents d'inventaires étaient rédigés en trois exemplaires, dont l'un destiné à l'archivage et les autres à être remis aux personnes concernées, ou bien s'il s'agit, pour le constat du 10 *ḏū 'l-ḥiǧǧa*, d'un cas particulier. Un certain nombre de documents, dont nous n'avons qu'une copie, portent en effet, en marge de droite, la mention *ṯalaṯ nusaḫ* (« fait en trois exemplaires »), et à l'inverse, celui dont les trois copies ont effectivement été conservées ne la porte pas. Si en effet l'habitude avait été de rédiger des documents en trois exemplaires dont un seul était conservé pour archivage, la présence des trois exemplaires dans le cas présent pourrait s'expliquer par le fait que les deux autres copies n'ont jamais été réclamées par les parents de la personne absente, un commerçant itinérant.

[42] Cf. les doc. nºs 230, 246, 255 et 363.

Un résultat important de cette étude est d'avoir établi la participation de fonctionnaires des finances mamelouks aux inventaires d'héritages autorisés par le cadi. À ce propos, une autre question se pose au sujet des rapports entre le tribunal du cadi et l'administration mamelouke : nous avons vu qu'Aḥmad al-Imām avait signé douze des seize documents établis lors de la période considérée, dont neuf à gauche et trois à droite [43]. A-t-il rédigé personnellement ces derniers ? Dans ce cas, il aurait, en tant qu'*imām* du vice-sultan et fonctionnaire des finances, pris part en personne aux activités du tribunal du cadi. Les écritures des trois documents signés à droite par Aḥmad b. Muḥammad al-Imām présentent certes des ressemblances, mais ils ne sont pas identiques, eu égard à la différence d'encre et de calame. Là encore, l'hypothèse ne pourra être vérifiée qu'en comparant ces documents avec d'autres, portant également à droite la signature d'Aḥmad b. Muḥammad al-Imām.

Il semble donc que les constats d'inventaires d'héritage aient été demandés par le tribunal dans la plupart des cas avant le décès du *de cujus*, la plupart des inventaires concernant des malades et non des morts. Cette procédure présente l'avantage de pouvoir interroger les personnes elles-mêmes sur l'état de leurs biens, de leurs créances et de leurs dettes. Cela complète les renseignements fournis par Ibn Mammātī d'après lequel les autorités étaient informées du décès d'une personne par le service des pompes funèbres et prenaient possession des biens du défunt lorsque des héritiers étaient absents [44]. Pendant la période considérée ici, dans aucun cas les biens d'une personne malade n'ont fait l'objet d'un nouvel inventaire après sa mort. Manifestement, le document établi pendant la maladie suffit au règlement de l'héritage, à condition qu'un temps trop long ne se soit pas écoulé entre le moment de la rédaction et la mort du *de cujus*.

La pratique consistant à interroger un mourant sur l'état de ses biens est habituelle et ne se limite pas aux cas où les héritiers sont absents. Pour délicate qu'elle puisse sembler, elle n'en était sans doute pas moins communément admise par la mentalité de l'époque, car l'intérêt en apparaissait de façon évidente, pour le Trésor public comme pour les héritiers, à qui elle pouvait éviter des contestations ou des conflits ultérieurs.

Le fait que des héritages soient inventoriés par les témoins du cadi de Jérusalem à la fin du XIV^e^ siècle apparaît comme une procédure bien organisée, à laquelle participent des fonctionnaires du Trésor public ou des personnes de confiance du vice-sultan. Devant le tribunal du cadi étaient données non seulement les informations concernant le *de cujus* et les ayants droit mais aussi les noms des témoins mandatés pour effectuer les constats. Cela rendait possible le contrôle retrospectif des inventaires par le cadi. Si le nom d'un témoin signataire ne figurait pas dans la liste, sa signature devait avoir été contrefaite ou rajoutée. De plus, une telle liste pouvait servir de référence pour la rétribution des témoins employés par le tribunal. À ce propos, l'analyse nous renseigne sur le nombre des témoins en activité pendant cette période : on a pu identifier 24 signatures différentes. Il faut y ajouter quatre individus mentionnés dans la liste uniquement pour des inventaires perdus [45]. On arrive ainsi à une corporation de témoins professionnels relativement importante. Ce groupe de personnes assure pour la communauté la fonction de constater et de garantir la vérité des faits.

[43] Cf. *supra*, n. 20.

[44] Cf. Ibn Mammātī, As'ad, *Kitāb qawānīn al-dawāwīn*, éd. 'A. S. 'Atiyya, Le Caire, 1943, p. 324 sq, cité par H. Lutfi, *op. cit.*, p. 14 sq.

[45] Cf. la liste, *recto*, l. 34, « Ibn al-Ḫalāwar (?) », l. 57, « Ǧamāl al-Dīn *al-naqīb* » et « [...] al-'Umarī », ainsi que *verso*, l. 1, « Al-Šayḫ Ibrāhīm al-Sarāsī(?) ».

Document nº 181
recto, colonne à droite (A)

١ بسم الله الرحمان الرحيم
٢ ورقـــــــ

٣١ فيه وقفوا على علي الحمّال بحارة صهيون وارثه زوجته عائشة وأخته حاضرين[51]

٣٢ فيه يحضر الى مجلس الحكم العزيز ابراهيم بن محمد بن ناصر من عطارا وراثة [!] ابن عمه حسّان وأخته مؤنسة

٣٣ [بشـ]ـهادة ابن... [؟] وابن رشيد وعبد المنعم[52]. الأحد تابعه [[رابعه]]

٣٤ وقف عبد المنعم وابن الخلاور وعمر على ضعيفة[53] وفيه وقف شهاب الدين الحنفي

٣٥ وعمر على ضعيفة تدعى زينب وارثها زوجها وأولادها فهم غائبة[54].

Document nº 181
recto, colonne à gauche (B)

٣٦ الاثنين خامسه وقف شهاب الدين [بن] الشيخ علي[55]

٣٧ وعبد اللطيف الحلبي على ميتة لا زوج لها وارثها بيت المال

٣٨ يُذكر بأنها تدعى فاطمة الدمشقية. وفيه وقف د...

٣٩ وابن الفاسي على ضعيفة ... بن الحاجّ ...[56]

٤٠ الثلثاء سابعه وقف علي [؟] ... و شمس الدين ...[على ضعيفة]

٤١ تدعى خاتون بنت داود من أهل أطرين [؟] من عمل ... وارثها

٤٢ زوجها محمد بن عيسى وأمها المدعوة سُميّة (او ستيتة؟) وبنتها مليحة[؟] الغا[ئبة]

٤٣ بحملض[57] [؟] وفيه وقفوا المذكورين على ضعيف يدعى

٤٤ ابراهيم عرف بقُفور وارثه ولده محمد الغائب بغزة[58] وفيه

٤٥ وقف احمد الدلال [؟] و شرف الدين العجلوني و أبو بكر الـ... على

٤٦ ضعيفة تدعى حليمة بنت محمد زوج الكَرَكي الجابي وارثها

٤٧ ابنها و بنتها الحاضرين بالقدس الشريف وولدها احمد الغائب وزوجها[59].

٤٨ الخميس تاسعه وقف يحيى بن الفاسي وشهاب الدين [بن] الشيخ

٤٩ علي على ضعيفة تسمى ألفية من جالود وارثها زوجها محمد و[ابن]

٥٠ عمها ابن عَطا الغائب[60]. وفيه وقف المذكورون على

٥١ ضعيفة تسمى قُطلوملك بنت موسى وارثها زوجها الياس

[51] انظر الوثيقة رقم ١٦٧.
[52] انظر الوثيقة رقم ٦٩٨.
[53] الوثيقة غير موجودة.
[54] انظر الوثيقة رقم ٧٥٠.
[55] انظر التوقيعة رقم ٢٦١. وقارن أيضاً بالنص أسفله، سطر ٤٨ و ٤٩.
[56] الوثيقة غير موجودة.
[57] الوثيقة غير موجودة.
[58] انظر الوثيقة رقم ٥٤٩.
[59] انظر الوثيقة رقم ٤٣٢.
[60] انظر الوثيقة رقم ١٢٤.

٥٢ وولدها من غيره حـ[ـسن بن ز]ك[ـريا] الغائب بحلب[61]. وفي يوم رابع [؟]
٥٣ الحجّة وقف زين الدين.. [.. و...] قدسي [؟] على ضعيف يدعى حماد
٥٤ القونوي الرومي [؟] وارثه ولده الغائب بحرا[ن] [62] . والسبت حادي عشرة
٥٥ وقف يحيى بن الفاسي و أبو الدلاع على ضعيفة تدعى فاطمة بنت عمر
٥٦ الدمشقية زوجها وهو ابن عمّها محمد بن محمد بن [!] الحاضر وأخويه الغائبان[63].
٥٧ وفيه وقف جمال الدين النقيب وشهاب الدين رشيد[؟]. و... العمري[؟]
٥٨ وأبو سلجوق على ضعيف يدعى صلاح وارثه اِخوته الغائبون
٥٩ وبيت المال[64]. الأحد ثاني عشرة وقف شرف الدين العجلوني وشمس الدين الحنفي
٦٠ وعمر و ابن أبي السلجوق على ضعيف يدعى احمد الحلبي وارثه غائبة.فيه[65].
٦١ وقف المذكورون خلا ابي [سلـ]جوق [؟] على ضعيفة تدعى عائشة المصرية. محمد [؟] وارثها
٦٢ غائب يدعى شمس الدين الاحمدي[66].

(*verso*)

١ انتهى الجمعة ووقف الشيخ ابراهيم السراسي [؟] ويحيى بن الفاسي
٢ على ضعيف [يدعى] يوسف بن احمد القوار[.]ر وارثه ولده الحاضر[67].
٣ ---
٤ ---
٥ ---
٦ ثالث عشر الاثنين وقف يحيى بن الفاسي وجمال بن الدُري [؟]
٧ على ميتة وسطت[68] حوائجها تدعى عائشة بنت الشيخ علي بن عبد الرحمن
٨ عن والدها وزوجها وولدها الحاضرين بالقدس الشريف[69]. وفيه
٩ وقف جلال الدين [؟] عبد المنعم وابن عشي [؟] على ضعيفة تدعى ست[ـيـ]ـتة...
١٠ الدمشقية عن زوجها ووالدها ووالدتها الغائبان عن القدس الشريف[70].

[61] انظر الوثيقة رقم ٤١٢.
[62] انظر الوثائق رقم ٤٣٦ ، ٤٤١ ، ٧٢٠.
[63] انظر الوثيقة رقم ٧٦٥.
[64] الوثيقة غير موجودة.
[65] انظر الوثيقة رقم ٢٥٤.
[66] الوثيقة رقم ٧٦٠.
[67] الوثيقة غير موجودة.
[68] في الأصل: وصطت.
[69] الوثيقة غير موجودة.
[70] انظر الوثيقة رقم ١٧٠.

Traduction

1 Au nom de Dieu le Clément le Miséricordieux
2 Document
3 béni, si Dieu le veut – qu'Il soit exalté – contenant l'enregistrement des travaux effectués à la demande de notre seigneur et maître, juge des musulmans,
4 cheikh des cheikhs, administrateur des fondations pieuses, le cheik Šaraf al-Dīn al-Anṣārī al-Ḫazrağī, le *šāfiʿite* juge de Jérusalem la noble
5 et des provinces qui en dépendent – que Dieu l'assiste dans ses jugements – afin d'enregistrer les biens des personnes absentes et autres en prévision [du règlement des héritages]. Fait le premier
6 du mois de *ḏū'l-ḥiğğa* de l'année 795 – que Dieu en assure le bon déroulement.
7 Le jour (litt. la nuit) dont on avait établi par calcul que c'était le premier du mois de *ḏū'l-ḥiğğa*,
8 l'auteur de ces lignes et Šihāb al-Dīn… [?] ont effectué un constat
9 auprès d'une femme décédée, dans le caravansérail d'Al-ʿUnnāba. Les héritiers sont :
10 son époux ʿAlī, et Abū Muḥammad, le fils de son affranchi ʿAlā' al-Dīn,
11 absent et se trouvant à Alep.
12 le premier [du mois]
13 Šihāb al-Dīn Rašīd [?] et Šihāb al-Dīn Ṯābit ont effectué un constat
14 auprès d'une femme gravement malade, dans l'hospice (*ribāṭ*) d'Al-Malakiyya. L'héritier est le Trésor public
15 de Jérusalem. Elle se nomme Quṭlū fille de ʿAbd Allāh.
16 Le même jour, ʿUmar b.... et Al-Maraz.. [?] ont effectué un constat
17 auprès d'une femme gravement malade du nom de
18 Yāqūta fille de ʿAbd Allāh, dans le quartier d'Al-Rīša. Son époux est Ḫalīl [?],
19 et sa fille est Fāṭima.
20 Ibn al-Ṣafaḍī et ʿAbd al-Munʿim ont effectué un constat auprès
21 d'une femme gravement malade du nom de Naṣr,
22 [fille] de Muḥammad al-Ḥassānī, dans le quartier des Maghrébins. Les héritiers sont : son époux
23 [Muḥammad] b. Faḫr et ses deux frères Ḫalaf
24 et Ṣalāḥ, absents de Jérusalem. Ils ont également effectué le constat
25 auprès de son époux, le Ḥāğğ Muḥammad, susmentionné. Les héritiers sont : son épouse, susmentionnée,
26 et son oncle maternel, le cheikh Abū Bakr b. Yūsuf al-Ḥağğāğī.
27 Le vendredi s'est achevé sans aucun constat.
28 Le samedi s'est achevé.
29 Aḥmad b. al-Dallāl et Šihāb al-Dīn Ṯābit ont effectué un constat auprès d'une femme décédée du nom de Fāṭima
30 Ṭāḥ Malik, fille de ʿAbd Allāh, dans le quartier de Banī Ḥāriṭ. Son époux se nomme Muḥammad al-Ḥāriṭī et ses héritiers sont : son époux, sa mère absente se trouvant à Ghazza, et le Trésor public.

31 Le même jour, ils ont effectué un constat auprès de ʿAlī, le porteur (Al-Ḥammāl), dans le quartier de Sion. Les héritiers sont : son épouse ʿĀ'iša, et sa sœur, toutes deux présentes.
32 Le même jour, Ibrāhīm b. Muḥammad b. Nāṣir, naturel de ʿAṭṭārā, s'est présenté au tribunal éminent. Ses héritiers sont : son neveu paternel Ḥassān et sa sœur Mu'nisa,
33 selon le témoignage de Ibn…, de Ibn Rašīd et de ʿAbd al-Munʿim.
Le dimanche suivant [71]
34 ʿAbd al-Munʿim, Ibn al-Ḫalāwar [?] et ʿUmar ont effectué un constat auprès d'une femme gravement malade. Le même jour Šihāb al-Dīn al-Ḥanafī
35 et ʿUmar ont effectué un constat auprès d'une femme gravement malade du nom de Zaynab. Les héritiers sont : son époux et ses enfants, qui sont absents.

(Colonne de gauche, B)

36 Le lundi 5, Šihāb al-Dīn [fils du] cheikh ʿAlī
37 et ʿAbd al-Laṭīf al-Ḥalabī ont effectué un constat auprès d'une femme décédée sans époux. L'héritier est le Trésor public.
38 On dit que cette femme se nommait Fāṭima la Damascène. Le même jour, ...
39 et Ibn al-Fāsī ont effectué un constat auprès d'une femme gravement malade [du nom de] ... fille du Ḥāğğ ...
40 Le mardi 7, ʿAlī [?] ... et Šams al-Dīn ... [ont effectué un constat auprès d'une femme gravement malade]
41 du nom de Ḫātūn fille de Dāwud, naturelle d'Aṭrīn [?], de la province de... Les héritiers sont : son époux Muḥammad fils de ʿĪsā et sa mère nommée Sumayya (? Sutayta) et sa fille Malīḥa [?], qui est absente
43 et se trouve à Ḥimṣ [?] [72]. Le même jour, les susmentionnés ont effectué un constat auprès d'un homme gravement malade du nom de
44 Ibrāhīm connu comme Qufūr [73]. L'héritier est son fils absent qui se trouve à Ghazza.
Le même jour
45 Aḥmad al-Dallāl, Šaraf al-Dīn al-ʿAğlūnī et Abū Bakr ... ont effectué un constat auprès
46 d'une femme gravement malade du nom de Ḥalīma fille Muḥammad, époux d'Al-Karakī, le collecteur des impots (*ğābī)*. Les héritiers sont :
47 son fils et sa fille présents à Jérusalem, la noble, et son fils Aḥmad, qui est absent, et son époux.
48 Le jeudi 9, Yaḥyā b. al-Fāsī et Šihāb al-Dīn [fils du] cheikh
49 ʿAlī ont effectué un constat auprès d'une femme gravement malade du nom Alfiyya, naturelle du [village de] Ğālūd. Les héritiers sont : son époux Muḥammad et
50 son neveu paternel absent Ibn ʿAṭā. Le même jour, les susmentionnés ont effectué un constat auprès
51 d'une femme gravement malade du nom de Quṭlūmalik fille de Mūsā. Les héritiers sont : son époux Ilyās

[71] *Tābiʿu-hu*, qui est la correction de *rābiʿu-hu*, après que le calendrier exact a été rétabli par les rédacteurs successifs de la liste. Cf. article, *supra*, p. 6.

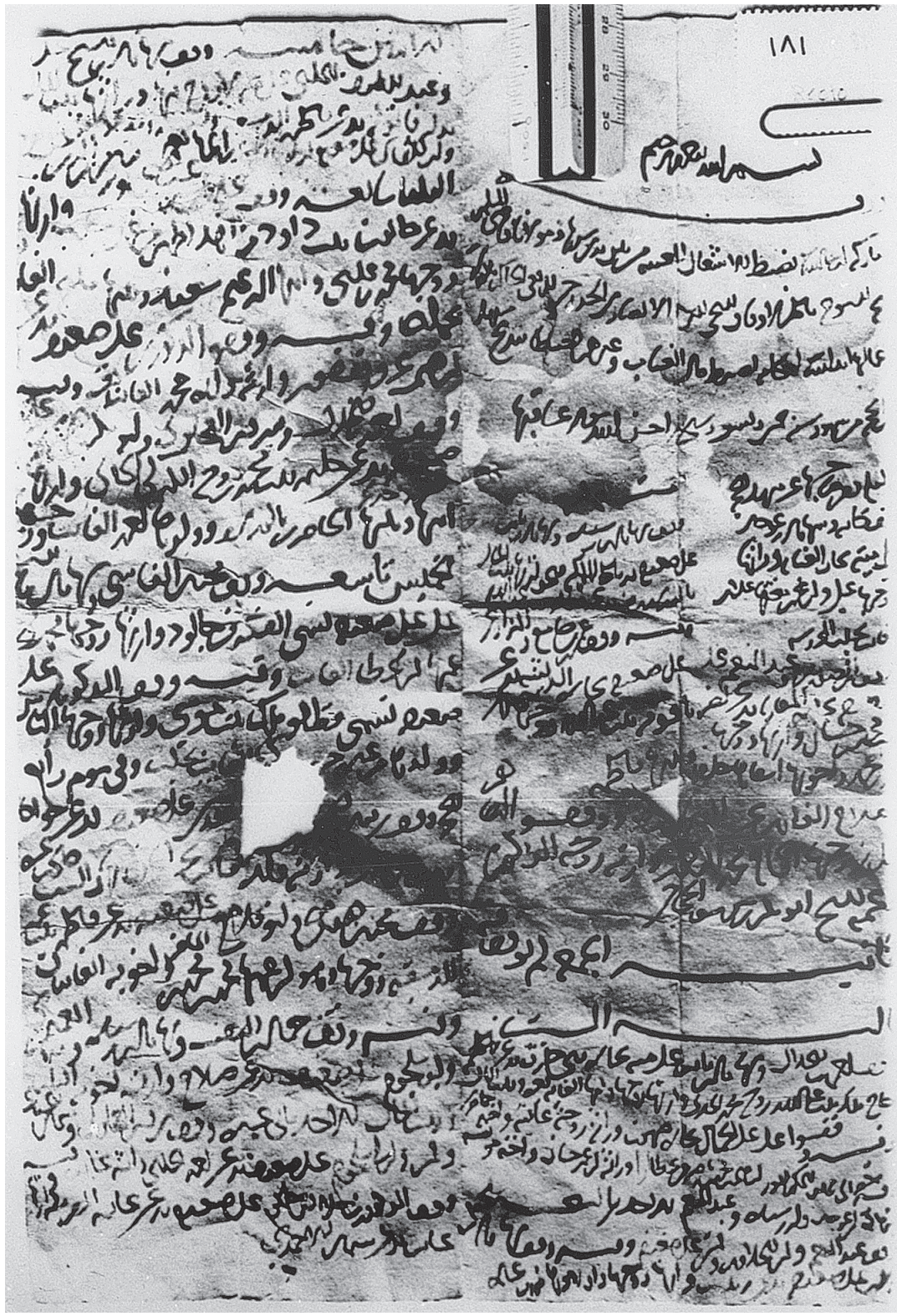
[72] Le texte a «Ḥamalaṣ», que je n'ai pu identifier.

[73] Cf. D. Little, Catalogue, p. 140

et son fils d'un autre lit, [Ḥasan, fils de Zakarīyā'], qui se trouve absent à Alep. Le jour [...]
du pèlerinage, Zayn al-Dīn..[. et…] Qudsī ont effectué un constat auprès d'un homme gravement malade du nom de Ḥammād
al-Qunawī al-Rūmī [?]. Les héritiers sont : son fils, qui se trouve absent à Ḥarrān. Le samedi 11,
Yaḥyā b. al-Fāsī et Abū al-Dallāʿ ont effectué un constat auprès d'une femme gravement malade du nom de Fāṭima, fille de ʿUmar,
la Damascène. Son époux, qui est son cousin paternel Muḥammad b. Muḥammad b. [!] est présent, et ses deux frères sont absents.
Le même jour, Ǧamāl al-Dīn le *naqīb*, Šihāb al-Dīn Rašīd, ... al-ʿUmarī
et Abū Salǧūq ont effectué un constat auprès d'un homme gravement malade du nom de Ṣalāḥ. Les héritiers sont : ses frères, qui sont absents,
et le Trésor public. Le dimanche 12, Šaraf al-Dīn al-ʿAǧlūnī, Šams al-Dīn al-Ḥanafī,
ʿUmar et Ibn Abī Salǧūq ont effectué un constat auprès d'un homme gravement malade du nom de Aḥmad l'Alépin. Ses héritiers sont absents. Le même jour,
les susmentionnés, hormis Abū [Sal]ǧūq, ont effectué un constat auprès d'une femme gravement malade du nom de ʿĀ'iša l'Égyptienne. Muḥammad, son héritier
absent, s'appelle Šams al-Dīn al-Aḥmadī.

verso

le vendredi s'est achevé et le cheikh Ibrāhīm al-Sarāsī [?] et Yaḥyā b. al-Fāsī ont effectué un constat auprès
d'un homme gravement malade du nom de Yūsuf, fils de Aḥmad al-Qawār[.]r [?]. L'héritier est son fils, qui est présent.
3, 4, 5 blancs.
Le lundi 13, Yaḥyā b. al-Fāsī et Ǧamāl al-Dīn Ibn al-Durrī [?] ont effectué un constat
auprès d'une femme décédée au milieu de ses effets, qui se nommait ʿĀ'iša, fille du cheikh ʿAlī b. ʿAbd al-Raḥmān
[Les héritiers] sont : son père, son époux et son fils, qui sont présents à Jérusalem, la noble. Le même jour,
Ǧalāl al-Dīn [?] ʿAbd al-Munʿim et Ibn ʿAšā[šī?] ont effectué un constat auprès d'une femme gravement malade du nom de Sutayta…
la Damascène. [Les héritiers] sont : son époux et son père, qui sont absents de Jérusalem, la noble.



1. Document nº 181 recto.

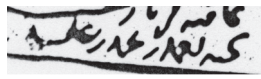


2. Document nº 181 verso.

Appendice *Les signatures utilisées dans les inventaires (1-13 ḏū ’l-ḥiğğa 795 / 8-20 octobre 1393)*

Document nº 124, daté 9 ḏū ’l-ḥiğğa

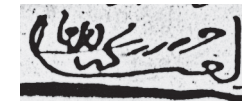
signature à gauche



signature au milieu

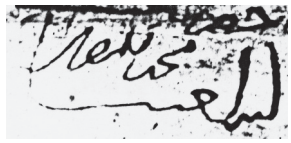


signature à droite

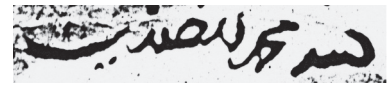


Document nº 143, daté 2 ḏū ’l-ḥiğğa

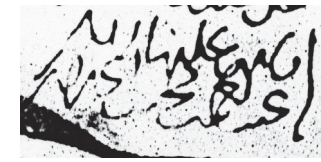
signature à gauche



signature au milieu

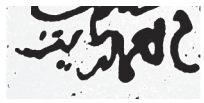


signature à droite

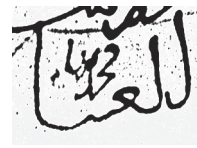


Document nº 167, daté 3 ḏū ’l-ḥiğğa

signature à gauche



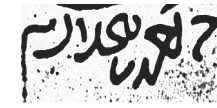
signature au milieu-à gauche



signature au milieu à droite

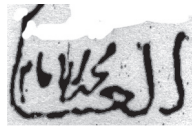


signature à droite

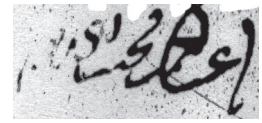


Document nº 170, daté 13 ḏū ’l-ḥiğğa

signature à gauche



signature au milieu



signature à droite



Document nº 254, daté 12 ḏū ’l-ḥiğğa

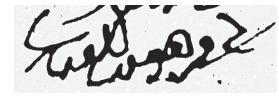
sig. à gauche



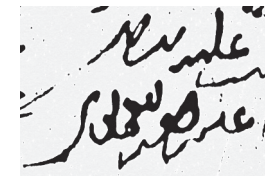
au milieu-à gauche



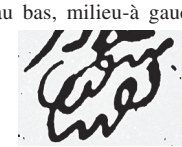
au milieu à droite



à droite



au bas, milieu-à gauche

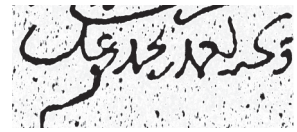


Document nº 261, daté 6 ḏū ’l-ḥiǧǧa

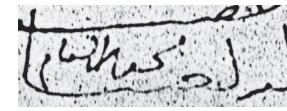
signature à gauche



signature au milieu

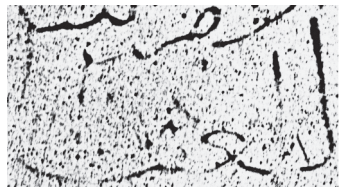


signature à droite



Document nº 412, daté 9 ḏū ’l-ḥiǧǧa

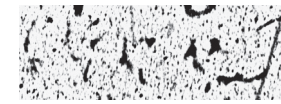
signature à gauche



signature au milieu

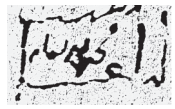


signature à droite



Document nº 432, daté 7 ḏū ’l-ḥiǧǧa

signature à gauche



signature au milieu à gauche



signature au milieu à droite



signature à droite

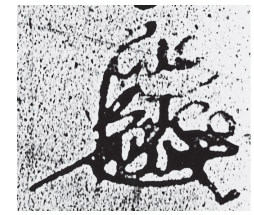


Document nº 436, daté 10 ḏū ’l-ḥiǧǧa

signature à gauche



signature à droite

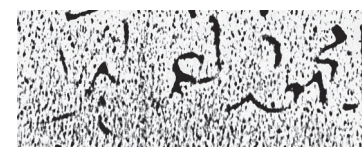


Document nº 441, datée 10 ḏū ’l-ḥiǧǧa

signature à gauche

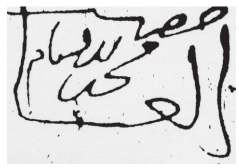


signature à droite

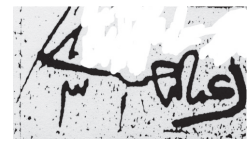


Document nº 549, daté 7 ḏū ’l-ḥiǧǧa

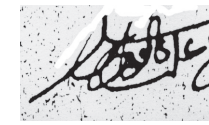
signature à gauche



signature au milieu

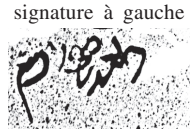


signature à droite

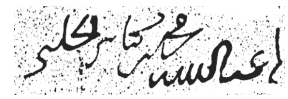


Document nº 555, daté 1 ḏū ’l-ḥiǧǧa

signature à gauche



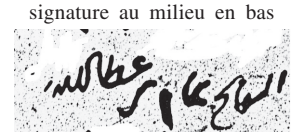
signature au milieu



signature à droite

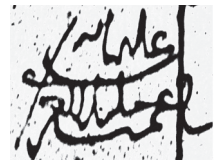


signature au milieu en bas



Document nº 656, daté 1 ḏū ’l-ḥiǧǧa

signature à gauche



signature à droite

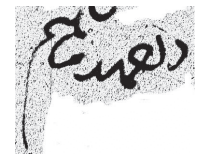


Document nº 698, daté 3 ḏū ’l-ḥiǧǧa

signature à gauche



signature au milieu

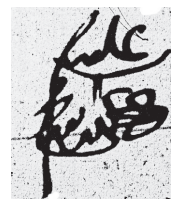


signature à droite

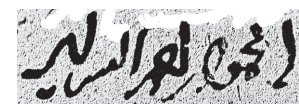


Document nº 720, daté 10 ḏū ’l-ḥiǧǧa

signature à gauche



signature à droite



Document nº 750, daté 3 ḏū ’l-ḥiǧǧa

signature à gauche

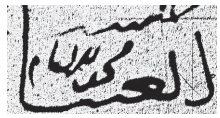


signature à droite



Document nº 760, daté 12 ḏū ’l-ḥiǧǧa

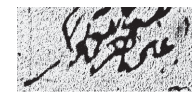
signature à gauche



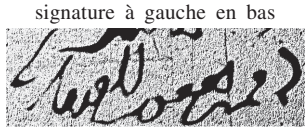
signature au milieu



signature à droite

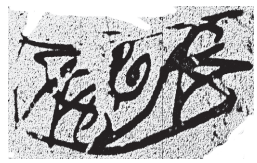


signature à gauche en bas



Document nº 765, daté 11 ḏū ’l-ḥiǧǧa

signature à gauche



signature au milieu



signature à droite



Document nº 845, daté 1 ḏū ’l-ḥiǧǧa

signature à gauche



signature à droite

